

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police,*

Par M. Jean NAYROU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance du 15 juin 1945 a permis le recrutement sur titres et sans concours des personnes empêchées d'accéder à la fonction publique en raison des hostilités. Mais les fonctionnaires de la sûreté nationale, qui ont profité de cette disposition, ont été défavorisés du fait de leur entrée tardive dans la fonction publique, où

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 806, 866 et in-3° 180.

Sénat : 178 (1963-1964).

ils se sont trouvés en concurrence avec d'autres fonctionnaires recrutés sous l'occupation, parfois sans titre ni diplôme et qui ont bénéficié à cette époque d'avancement et de promotions accordés en application de textes spéciaux.

Le fait d'avoir rallié la Résistance et les F. F. L. au lieu de servir le régime de Vichy a donc constitué pour eux un préjudice de carrière qui n'a pu jusqu'ici être réparé.

Ils n'ont pu bénéficier, faute d'ancienneté effective, des promotions exceptionnelles faites en application du décret du 27 novembre 1944 ou de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Quant à la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, qui tend précisément à réparer les préjudices de carrière subis par les anciens résistants, elle prévoit des reclassements à l'intérieur d'un corps, mais n'autorise pas les nominations dans un cadre supérieur, conformément au vœu des intéressés.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de voter une loi prévoyant pour une période de deux ans des dérogations aux règles normales de recrutement en faveur des gardiens de la paix, officiers de police adjoints et officiers de police anciens F. F. L., afin de les nommer directement dans le cadre supérieur.

Limité dans le projet gouvernemental aux fonctionnaires de la sûreté nationale, le bénéfice de ces mesures a été étendu par l'Assemblée Nationale à une autre catégorie de fonctionnaires qui se trouvent dans une situation identique : ceux de la Préfecture de police.

Pour ces deux catégories, leur champ d'application est limité par des conditions strictes.

D'abord, il est précisé que seuls peuvent en bénéficier les titulaires à la fois de la carte F. F. L. et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ensuite, les nominations sont subordonnées à un examen de capacités professionnelles ou techniques des intéressés. Enfin, pour éviter que ces mesures aient des répercussions financières, il est spécifié que les reconstitutions de carrière qui devront intervenir ne comporteront aucun rappel de traitement, et que les nominations ne pourront intervenir qu'à des emplois vacants.

Cette dernière disposition a soulevé l'inquiétude de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation et d'Administration générale de l'Assemblée Nationale, qui a craint que la totalité des nominations souhaitables ne puisse intervenir pendant le délai de deux ans prévu pour l'application de la loi.

En séance publique, M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il serait possible de dégager dans chaque corps suffisamment d'emplois vacants.

Il a paru, toutefois, nécessaire à votre Commission de donner aux intéressés une sécurité plus grande en proposant, par voie d'amendement, la suppression du mot « vacants ».

Il lui a, d'autre part, ainsi que cela était proposé à l'Assemblée Nationale par un amendement de la Commission, écarté en séance publique à la demande du Gouvernement, semblé équitable d'étendre le bénéfice de la loi aux titulaires de la carte de déporté résistant. Il ne lui a pas paru, en effet, que le cas des déportés résistants fut aussi différent que celui des F. F. L. que l'a affirmé M. le Ministre de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale où il a notamment déclaré :

Mesdames, Messieurs, il ne s'agit évidemment pas — vous le savez — de porter un jugement de valeur sur les titres patriotiques respectifs des uns et des autres, mais tout simplement de considérer des faits et des dates. On constate alors, comme l'a souligné votre Rapporteur, que les membres des forces françaises libres ayant souscrit un engagement pour la durée de la guerre plus trois mois, ont continué à servir dans de très nombreux cas au-delà de cette limite soit en Allemagne, soit en Autriche, soit même en Indochine ou à Madagascar, ce qui les a empêchés de bénéficier dans le même temps de recrutements intéressants qui étaient alors offerts en vertu d'un certain nombre de textes soit particuliers à la sûreté nationale, soit, au contraire, de portée générale.

Tel n'a pas été le cas pour les autres catégories de résistants, y compris les déportés résistants. Seuls, les anciens membres des forces françaises libres qui se trouvaient, du fait de leurs obligations, sur les champs de bataille, n'ont pu bénéficier, et pour cause, de promotions exceptionnelles, que ce soit au titre du décret du 27 novembre 1944 dont on a bénéficié plusieurs centaines de fonctionnaires, ou que ce soit au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, en particulier de l'article 12.

Il semble qu'en fait, il ait été recruté après la Libération d'anciens déportés résistants qui n'ont pu entrer dans les services de la sûreté nationale lorsqu'ils combattaient dans un maquis ou étaient internés dans un camp et qui, entrés dans l'administration après le 15 juin 1945, n'ont pu bénéficier des promotions auxquelles a fait allusion M. Frey.

Votre Commission vous propose en conséquence, par voie d'amendement, d'inclure ces quelques fonctionnaires anciens déportés résistants dans le champ d'application de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... titulaires de la carte d'identité F. F. L... »,

insérer les mots :

« ... ou de la carte de déporté résistant... ».

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer le mot :

« vacants. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Nonobstant les règles de recrutement prévues par leurs statuts particuliers, les fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police, titulaires de la carte d'identité F. F. L. et possédant, en outre, la carte de combattant volontaire de la Résistance pourront, sous réserve de leurs capacités professionnelles et techniques, être nommés directement à des emplois vacants :

A la Sûreté nationale :

- de commissaires de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police ou à celui des officiers de police adjoints ;
- d'officiers de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police adjoints ;
- de commandants et officiers de paix, s'ils appartiennent au corps des gardiens de la paix.

A la Préfecture de police :

- de commissaires adjoints, s'ils appartiennent au corps des officiers de police et officiers de police adjoints ;
- d'officiers de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police adjoints ;
- de commandants, s'ils appartiennent au cadre des officiers de paix ;
- d'officiers de paix, s'ils appartiennent aux cadres des gradés et gardiens de la paix.

Art. 2.

Les modalités suivant lesquelles seront examinées les capacités professionnelles et techniques des intéressés ainsi que les conditions d'intégration et de reclassement de ceux-ci seront fixées par décret en Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de la Sûreté nationale et par arrêté du Préfet de police approuvé par décret en Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de la Préfecture de police. Ces conditions devront leur assurer une reconstitution de carrière tenant compte de la date de leur entrée dans les cadres de la Sûreté nationale ou de la Préfecture de police. Cette reconstitution pourra se faire au besoin par dérogation aux dispositions réglementaires normales. Le reclassement ne comportera aucun rappel de traitement.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent seront applicables pendant deux ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 2 ci-dessus.